



ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2021/144
portant
RÉGLEMENTATION DE L'ACTIVITÉ DE DÉMARCHAGE
À DOMICILE SUR LA COMMUNE

Le Maire de la Ville du TRÉPORT,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1 et suivants et L2542-2 ;
Vu le Code de la Consommation et notamment les articles L121-1 à 7, L121-21 à 33, L122-8 à 16 ;
Vu le Code pénal et notamment les articles R610-5 ;

Considérant que la vente à domicile, appelée « porte à porte », consiste à proposer au consommateur de souscrire un contrat de vente, de location ou de prestation de services ;
Considérant que le démarchage est soumis à une réglementation protectrice portant sur le contenu du contrat et les délais de rétractation ;
Considérant le nombre d'appels croissants reçus en mairie concernant des faits de démarchage commercial et quant à la nature des prestations proposées ;
Considérant qu'il est nécessaire au service de police municipale de pouvoir contrôler ces activités en ayant une parfaite connaissance des sociétés exerçant du démarchage commercial à domicile sur la commune ;
Considérant qu'il appartient au maire de réglementer l'activité de cette pratique sur la commune du Tréport, dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre publics ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La pratique de l'activité de démarchage à domicile est possible après que toute société, entreprise individuelle ou artisanale, ou association a déclaré, auprès de la police municipale, son intention de prospecter sur le territoire de la commune au moins 15 jours avant le début de la campagne.

Article 2 : La déclaration doit être accomplie à l'aide du formulaire dédié et remplir les modalités ci-après :

- Déclaration de la dénomination sociale et du numéro de SIREN de l'entreprise, accompagnée d'un extrait K-bis datant de moins de 6 mois ;
- Description de l'objet et de la période du démarchage à domicile ;
- Fourniture des cartes professionnelles et pièces d'identité des agents exerçant ;
- Communication du numéro de téléphone des démarcheurs ;
- Indication de l'immatriculation des véhicules qui circuleront sur la commune et des secteurs concernés.

Article 3 : Les informations recueillies sur ce formulaire sont enregistrées sur un registre par le service de police municipale.
Elles sont conservées un an et peuvent être destinées aux services de la gendarmerie nationale et de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) de la Seine-Maritime.
Conformément au Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD), le droit d'accès, de rectification et d'effacement des données s'exerce auprès de M. le Maire, Hôtel de Ville, rue François Mitterrand, CS 70001, LE TRÉPORT ou par courriel à l'adresse dpo@villes-soeurs.fr, en justifiant de son identité ou de son intérêt à agir.

Article 4 : Le fait d'avoir déclaré une activité de démarchage à domicile n'autorise en aucun cas les agents prospecteurs à se déclarer accrédités par la commune.

Article 5 : Ne sont pas concernées par les dispositions susmentionnées, les ventes à domicile de produits de consommation courante (produits de boulangerie, produits surgelés...).

Article 6 : Le fait, sans déclaration régulière, d'exercer sur la voie publique la pratique de vente à domicile appelée « porte à porte » en violation des dispositions réglementaires au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission au représentant de l'État dans le Département.

Article 8 : La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Responsable de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, et tous agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au TRÉPORT, le 25 mai 2021,

Le Maire,



Laurent JACQUES.